

Conditions générales de garde

Art1 : Tarifs :

A partir du 1^{er} février 2024 :

Les journées d'arrivée et de départ sont intégralement dues.

Pendant les vacances scolaires le séjour minimum sont de 7 nuitées. En dehors de ces périodes le minimum est un forfait de 50 euros.

Moyens de paiement : Espèces, chèque et virement Sepa.

Prix unique toute l'année		
1 chat	2 chats	3 chats
15 euros	23 euros	30 euros

L'arrivée et la récupération des chats se fait **UNIQUEMENT** sur rendez-vous dans les horaires suivants :

Hors vacances : tous les jours de 9h à 12h00 et de 17h à 19h30 sauf le samedi et le vendredi 18h30, fermé le dimanche et les jours fériés.

Pendant les vacances : tous les jours de 9h à 12h00 et de 17h à 19h30, dimanche ouverture de 18h à 19h. Fermé les après-midis du 24 et 31 décembre et les jours fériés.

Art2 :

Le coût de la pension ne comprend pas la nourriture ni le coût du grattoir qui est obligatoire : c'est au propriétaire de les apporter. La pension peut fournir le grattoir (5 euros) que vous garderez ensuite.

La prise de médicaments est facturée 1 euro la prise.

La surveillance de chats malades ou en convalescence demandant une attention particulière est facturée 4 euros par jour en plus.

Art3 : Le séjour peut être annulé avec restitution des arrhes 20 jours avant la date d'entrée. Tout séjour est payable intégralement à l'entrée dans la pension. Le séjour peut être réduit à condition de le faire 20 jours avant la date de fin. Les arrhes seront remboursés sans délai en cas UNIQUEMENT : de décès de l'animal, de Covid+ des propriétaires ou de maladies graves des propriétaires. Une attestation sera demandée.

Art4 : Les chats devront être à jour de leur vaccin typhus/coryza lors de leur séjour. La pension étant individuelle, les vaccins leucose et rage ne sont pas demandés. Les chats non stérilisés sont acceptés mais un surcoût de 5 euros sera demandé pour les mâles qui marquent leur territoire.

Art5 : La pension se réserve le droit de refuser un animal si son état de santé ou son comportement représente un danger pour le personnel, les autres animaux ou lui-même.

Art6 : Vous vous engagez à signaler tout problème de santé. Pour tout soin à donner, une ordonnance sera obligatoire. La pension ne pourra pas être tenue responsable si l'animal ne se laisse pas soigner.

Certains chats peuvent être porteurs de maladies sans manifester de symptômes, on les appelle des porteurs asymptomatiques. Sous l'effet d'un stress, certaines maladies peuvent se manifester. Pour limiter les risques, la pension se veut individuelle et apporte

une attention toute particulière à l'hygiène et au confort des chats. En nous confiant votre chat, vous acceptez les risques inhérents à ce séjour même s'ils sont limités : coryza, teigne, chlamydia etc.

Art7 : La pension s'engage à prendre soin de l'animal confié et à veiller à sa sécurité physique et morale. Les propriétaires sont invités à fournir en plus de la nourriture et du grattoir, les jeux, couvertures etc...appréciés du chat.

La nourriture sera donnée conformément aux prescriptions spécifiées dans la fiche de renseignements.

La litière et les gamelles sont fournies par la pension. Entre chaque chat un vide sanitaire est effectué. Chaque box dispose de son propre matériel de nettoyage. Vous aurez des nouvelles régulièrement par Whatsapp. Des photos de votre chat pourront être diffusées anonymement sur le site ou les réseaux de la pension. Si vous ne le souhaitez pas, merci de nous le signaler.

Art8 : En cas de souci de santé, vous serez en priorité informé. Par contre la décision d'emmenner le chat chez le vétérinaire nous appartient. Il sera emmené sauf avis contraire de votre part chez le vétérinaire référent, le Docteur Revillard à Chatillon en Michaille selon ses disponibilités. Le coût du trajet et du temps passé sera de 30 euros.

Art9 : Médiation : La pension est adhérente au Syndicat National des Professions du chien et chat (SNPCC) et bénéficie par ce biais d'un médiateur conventionné avec le SNPCC : Monsieur le Professeur YVES LEGAY-médiateur-conso@contact-snpcc.com

Art10 : Tout chat non réclamé et sans nouvelles du propriétaire dans les 15 jours qui suivent la date de sortie et tout chat non récupéré dans les 2 mois qui suivent la date de sortie (même en ayant des nouvelles du propriétaire) **sera déclaré abandonné**. Les articles 453, 511-11 et 521-1 du code pénal fixe ce délai à 8 jours.

Paraphes